

GESTION DES DÉCHETS : LA RÉGLEMENTATION



Les ordures ménagères (poubelles noires) et le tri sélectif (poubelles jaunes) sont collectés respectivement le vendredi matin et le mercredi matin. Pour une Ville propre, merci de ne pas laisser vos poubelles sur la voie publique en dehors du temps de collecte. Elles doivent être sorties la veille car les collectes commencent très tôt et rentrées le plus rapidement possible après la collecte. N'oubliez pas qu'en cas de jours fériés, les collectes sont décalées d'une ou deux journées.

Si vous laissez un conteneur ou bac à ordures ménagères en permanence dans la rue, vous risquez une amende pouvant aller jusqu'à 750€ (voire 3750€ s'ils s'agit de déchets professionnels).

Il est interdit d'effectuer des dépôts de quelque nature que ce soit sur tout ou partie de la voie publique, d'y pousser ou projeter les ordures ou résidus de toutes natures.

A noter : le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets publié au Journal Officiel du 27 mars 2015, aggrave l'amende encourue en cas d'abandon de détritus sur la voie publique. Ils sont désormais punis de l'amende encourue pour les contraventions de la 3^{ème} classe, soit 450 €. Sont visés les « ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, abandonné, jeté ou déversé (y compris en urinant sur la voie publique), en lieu public ou privé, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. » Cette infraction pourra être constatée par l'agent de police municipale.

Le décret maintient en outre une amende de 2^{ème} classe en cas de non-respect de la réglementation en matière de collecte d'ordures, portant notamment sur les heures et jours de collecte.

La nouvelle contravention de 3^{ème} classe pourra être constatée par les agents de police municipale et pourra faire l'objet d'une amende forfaitaire de 68 € si vous la réglez immédiatement ou dans les 45 jours suivant le constat d'infraction (ou l'envoi de l'avis d'infraction le cas échéant), 180 € au-delà de ce délai.

À défaut de paiement ou en cas de contestation de l'amende forfaitaire, c'est le juge qui décide du montant de l'amende pouvant aller jusqu'à 450 €.

Par ailleurs, la contravention de la 4^{ème} classe réprimant l'entrave à la libre circulation sur la voie publique, qui peut être constituée lorsque, du fait de leur importance, les ordures abandonnées entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage, est maintenue.